

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE**
**M-227**

USAGES	STRUCTURE	h3	Habitation multifamiliale	*					
		c1	Vente au détail et services		*				
		c7	Commerce artériel lourd et service para-industriel			*			
		i1	Recherche et développement				*		
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
						(1)	(2)	(3)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*		
		Jumelée							
		Contiguë							
	Hauteur minimum	(étage)	2	2	2	2			
	Hauteur maximum	(étage)	6	6	6	6			
	Largeur minimum	(m)	7	70	70	70			
Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	15000	15 000	15 000	15 000				
Nombre de logement par bâtiment, maximum									

TERRAIN	STRUCTURE	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	40000	40 000	40 000	40 000		
		Profondeur minimum	(m)	200	200	200	200		
		Largeur minimum	(m)	200	200	200	200		

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	8	8	8	8		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	4	4	4		
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	7	7	7	7		
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	7	7	7	7		
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	4	4	4		
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4	4		
		Arrière minimum	(m)	11	11	11	11		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-	-	-	-		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-	-	-	-		

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4							
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0.25	0.25	0.25	0.25				
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0.45	0.45	0.45	0.45				

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 5				*				
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 6	*	*	*	*				
	Article 161 Écran tampon et mesures de mitigation	*	*	*	*				
	Plan d'aménagement d'ensemble	*	*	*	*				
	Article 231 Projet intégré	*	*	*	*				
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*	*	*				
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones	*	*	*	*				
	<p>(1) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 38 service de nettoyage ou de buanderie; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1f08 centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance; c1g 06 prêt sur gages</p> <p>(2) c7a vente au détail de biens d'équipement et les services connexes; c7d La vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements</p> <p>(3) i1a Les centres de recherche et développement de haute technologie</p>								

**Ville de Sainte-Catherine**

Règlement de zonage n° 2009-Z-00

Règlement de lotissement n° 2010-L-00

Annexe A

Codification administrative \_\_\_\_\_

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE M-235**

USAGES								
		*	*	*	*	*	*	
h3	Habitation multifamiliale	*						
c1	Vente au détail et services		*					
c3	Hébergement et restauration			*				
c4	Divertissement commercial				*			
c5	Divertissement spécial					*		
p2	Institutions publiques						*	
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(3)					
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(1)	(2)	(4)	
STRUCTURE								
Isolée		*	*	*	*	*	*	
Jumelée								
Contiguë								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur minimum (étage)		4	4	4	4	4	4	
Hauteur maximum (étage)		10	10	10	10	10	10	
Largeur minimum (m)		20	20	20	20	20	20	
Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )		500	500	500	500	500	500	
Nombre de logement par bâtiment, maximum		150						
TERRAIN								
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000	3000	1750	
Profondeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	
Largeur minimum (m)		35	35	35	35	35	35	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION								
MARGES								
Avant minimum (m)		5	5	5	5	5	5	
Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)		3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
Latérale, minimum (m)		4	4	4	4	4	4	
L'autre marge latérale, minimum (m)		2	2	2	2	2	2	
Arrière minimum (m)		5	5	5	5	5	5	
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> ) (m <sup>2</sup> )		4	-	-	-	-	-	
Rapport bâti / terrain, minimum (%)		0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)		0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	
DISPOSITIONS SPÉCIALES								
Règlement 2013-00 - Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	*	
Règlement 2012-00 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA, section 37		*	*	*	*	*	*	
Article 231 Projet intégré		*	*	*	*	*	*	
Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	*	
Article 236.1 Superficie maximale de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*	*	*	
Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132			*	*	*	*		
Article 240.6 Dispositions particulières relatives à la zone M-235		*						
(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;								
(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle								
(3) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages								
(4) p3c01 gare d'autobus, p3c06 gare intermodale.								

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE M-322**

USAGES		h3	Habitation multifamiliale	*								
		c1	Vente au détail et services		*							
		c3	Hébergement et restauration			*						
		c4	Divertissement commercial				*					
		c5	Divertissement spécial					*				
		p2	Institutions publiques						*			
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
						(3)						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
								(1)	(2)	(4)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*	*	*	*		
		Jumelée										
		Contiguë										
	Hauteur minimum (étage)		4	4	4	4	4	4	4			
	Hauteur maximum (étage)		6	6	6	6	6	6	6			
	Largeur minimum (m)		20	20	20	20	20	20	20			
	Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )		500	500	500	500	500	500	500			
Nombre de logement par bâtiment, maximum		50										
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		1750	1750	1750	1750	1750	1750	1750			
	Profondeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50			
	Largeur minimum (m)		35	35	35	35	35	35	35			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		5	5	5	5	5	5			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)		3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65			
		Latérale, minimum (m)		4	4	4	4	4	4			
		L'autre marge latérale, minimum (m)		2	2	2	2	2	2			
		Arrière minimum (m)		5	5	5	5	5	5			
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)												
Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> ) (m <sup>2</sup> )		4	—	—	—	—	—	—	4			
Rapport bâti / terrain, minimum (%)		0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25			
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)		0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45			
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 34		*	*	*	*	*	*	*			
	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	*	*			
	Article 231 Projet intégré		*	*	*	*	*	*	*			
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	*	*			
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*	*	*	*			
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132			*	*	*	*	*				
	(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;											
	(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle											
	(3) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages											
	(4) p2c 02 centre d'hébergement de longue durée; 03 centre de réadaptation; 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée; 09 centre d'accueil et maison de retraite; p2d 01 musée et centre culturel; 02 bibliothèque; 03 centre sportif et centre de loisirs; p2e 02 centre d'information touristique; 03 palais de justice, bureau de publicité des droits et services connexes; 04 centre d'entraide ou de ressources communautaires; p2f 01 bureau de poste; 02 bureau gouvernemental; 03 services administratifs											

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE**
**M-375**

USAGES		h3	Habitation multifamiliale	*						
		c1	Vente au détail et services		*					
		c3	Hébergement et restauration			*				
		c4	Divertissement commercial				*			
		c5	Divertissement spécial					*		
		p2	Institutions publiques						*	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
					(3)					
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
							(1)	(2)	(4)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*	*	*	
		Jumelée								
		Contiguë								
	Hauteur minimum (étage)	4	4	4	4	4	4			
	Hauteur maximum (étage)	6	6	6	6	6	6			
	Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	20			
	Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )	500	500	500	500	500	500			
	Nombre de logement par bâtiment, maximum	50								
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	1750	1750	1750	1750	1750	1750			
	Profondeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50			
	Largeur minimum (m)	35	35	35	35	35	35			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65		
		Latérale, minimum (m)	4	4	4	4	4	4		
		L'autre marge latérale, minimum (m)	2	2	2	2	2	2		
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5		
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)										
Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	-	-	-	-	4			
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25			
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45			
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 34	*	*	*	*	*	*			
	Plan d'aménagement d'ensemble	*	*	*	*	*	*			
	Article 231 Projet intégré	*	*	*	*	*	*			
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*	*			*			
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones	*	*	*	*	*	*			
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132		*	*	*	*				
	(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;		*	*	*	*	*			
	(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle									
	(3) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages									
	(4) p2c 02 centre d'hébergement de longue durée; 03 centre de réadaptation; 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée; 09 centre d'accueil et maison de retraite; p2d 01 musée et centre culturel; 02 bibliothèque; 03 centre sportif et centre de loisirs; p2e 02 centre d'information touristique; 03 palais de justice, bureau de publicité des droits et services connexes; 04 centre d'entraide ou de ressources communautaires; p2f 01 bureau de poste; 02 bureau gouvernemental; 03 services administratifs									

**GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-406**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		H3	Habitation multifamiliale			*(1)		
		C1	Vente au détail et services				*(2)	
		C3	Hébergement et restauration				*(2)	
		C5	Divertissement spécial				*(2,3)	
		P2	Institution publique				*(2)	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
		Localisation					<b>RDC+</b>	<b>RDC</b>
	<b>STRUCTURE</b>	Isolée					*	*
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum		(étage)	3	3		
		Hauteur maximum		(étage)	4	4		
		Hauteur maximum		(m)	15	15		
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0.6	0.6		
	Largeur maximum		(m)	25	25			
	Plan angulaire arrière, maximum		(°)	45	45			
	Superficie d'implantation, minimum		(m <sup>2</sup> )					
	Nombre de logement par bâtiment, maximum							
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum		(%)	10				
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25			
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15			

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum		(m <sup>2</sup> )				
	Profondeur minimum		(m)				
	Largeur minimum		(m)				
	Largeur maximum		(m)	35	35		

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum		(m)	8	8	
		Avant maximum		(m)	12	12	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	4	4	
		Latérale, minimum		(m)	3	3	
		L'autre marge latérale, minimum		(m)	3	3	
		Arrière minimum		(m)	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)	25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)	3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)			
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)			

<b>AMÉNAGEMENT</b>	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	25	25	
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)			
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m <sup>2</sup> )	8		
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)	20	20	
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>							
	Densité brute maximum (log/1000m <sup>2</sup> )			15.5			
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )			5			
	Rapport bâti / terrain, minimum		(%)				
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)				

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'aménagement d'ensemble			*	*		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*		
	Article 231 Projets intégrés			*	*		
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau			*	*		
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						
	(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial» doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal «c5 - divertissement spécial».						

**GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-419**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	h1	Habitation unifamiliale		*				
	H3	Habitation multifamiliale			*(1)			
	C1	Vente au détail et services				*(2)		
	C3	Hébergement et restauration				*(2)		
	C5	Divertissement spécial				*(2,3)		
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	Localisation				RDC+	RDC+	RDC	
	STRUCTURE	Isolée			*	*	*	
		Jumelée						
		Contiguë						
	Hauteur minimum	(étage)	1	3	3			
	Hauteur maximum	(étage)	2	4	4			
	Hauteur maximum	(m)		15	15			
Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		0.6	0.6				
Largeur maximum	(m)		25	25				
Plan angulaire arrière, maximum	(°)		45	45				
Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	80						
Nombre de logement par bâtiment, maximum		1						
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)		10					
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)		25	25				
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)		15	15				
<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )						
	Profondeur minimum	(m)						
	Largeur minimum	(m)						
	Largeur maximum	(m)		30	30			
<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	MARGES	Avant minimum	(m)	8	8			
		Avant maximum	(m)	12	12			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	4			
		Latérale, minimum	(m)	3	3			
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	3	3			
		Arrière minimum	(m)	6	6			
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70			
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25			
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)					
<b>AMÉNAGEMENT</b>	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25				
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)						
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )	8					
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20				
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*				
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*				
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*				
<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>								
Densité brute maximum (log/1000m <sup>2</sup> )			15.5					
Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )		3	5					
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*				
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*				
	Article 231 Projets intégrés		*	*				
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*				
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							
	(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « «c5 - divertissement spécial».							

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE M-434**

<b>USAGES</b>	c1	Vente au détail et services	*						
	c2	Usage mixte		*					
	h4	habitation collective			*	*			
	h3	Habitation multifamiliale					*		
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
				(1)					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	*	*	*	*	*	
Jumelée									
Contiguë									
		Hauteur minimum (étage)	1	1	3	3	3		
		Hauteur maximum (étage)	3	3	5	3	3		
		Largeur minimum (m)	10	10	10	7	10		
		Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )	100	100	200	60	100		
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		30			8			

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	600	600	3000	600			
	Profondeur minimum (m)	30	30	30	30			
	Largeur minimum (m)	20	20	100	19	19		

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum (m)	6	6	6	6	6		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65		
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	4	4	4	4	4		
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4	4	4	4	4		
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	2	2	2	2	1,5		
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	2	2	2	2	1,5		
		Arrière minimum (m)	6	6	6	6	6		
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)	0,55	0,55	0,60	0,65	0,50		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)	0,75	0,75	0,75	1,5	1,5		

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>									
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> ) (m <sup>2</sup> )		3	3	3	3			
	Rapport bâti / terrain, minimum (%)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45			

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Article 236 Superficie des commerces	*	*						
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 20	*	*	*	*	*			
	Article 240.2 Marché d'alimentation et hôtels	*							
	(1) c1b 03 commerce de tondeuses à gazon ou de souffleuses à neige; c1g 06 service de prêt sur gages								



**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**M-450 1/2**

<b>USAGES</b>	c1	Vente au détail et services	*	*	*				
	c2	Usage mixte				*	*	*	
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
				(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	*			*		
Jumelée				*			*		
Contiguë					*			*	
		Hauteur minimum	(étage)	1	1	1	1	1	1
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2	2	2
		Largeur minimum	(m)	7	8	7	8	8	7
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	45	75	60	80	75	60
	Nombre de logement par bâtiment, maximum					4	4	4	

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	350	325	190	405	325	190	
	Profondeur minimum	(m)	30	27	27	27	27	27	
	Largeur minimum	(m)	15	12	7	15	12	7	

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	6	6
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	4	0	4	4	0
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	—	4	4	—
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	2	0	0	2	0	0
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	2	—	—	2	—	—
		Arrière minimum	(m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>									
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )				3	3	3	
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Article 236 Superficie des commerces		*	*	*	*	*	*		
	Article 240.1 Stationnement		*	*	*	*	*	*		
	(1) c1b 03 commerce de tondeuses à gazon ou de souffleuses à neige; c1g 06 service de prêt sur gages									

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**M-450 2/2**

<b>USAGES</b>	c4	Divertissement commercial	*				
	h3	Habitation multifamiliale		*			
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
			(1)				
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	*	*			
		Jumelée					
		Contiguë					
		Hauteur minimum (étage)	1	2			
		Hauteur maximum (étage)	2	3			
		Largeur minimum (m)	8	11			
		Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )	75	100			
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		10				

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	405	-			
	Profondeur minimum (m)	27	30			
	Largeur minimum (m)	15	19			

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum (m)	6	5,5		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65		
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	4	4		
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4	4		
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	2	4		
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	2	4		
		Arrière minimum (m)	1,5 (3)	4		
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)	0,50	0,50		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)	0,75	1,00		

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>						
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> ) (m <sup>2</sup> )		3			
	Rapport bâti / terrain, minimum (%)	0.25	0.25			
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	0.45	0.45			

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Article 236 Superficie des commerces	*				
	Article 240.1 Stationnement	*	*			
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 31	*	*			
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	*	*			
	(1) c4c divertissement commercial intensif extérieur					
	(3) La marge peut être augmentée à 1,98 m si le mur possède une ouverture					



**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE M-488**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	H3	Habitation multifamiliale			*(1)				
	C1	Vente au détail et services				*(2)			
	C3	Hébergement et restauration				*(2)			
	C5	Divertissement spécial				*(2,3)			
	P2	Institution publique				*(2)			
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	Localisation					<b>RDC+</b>	<b>RDC</b>		
	<b>STRUCTURE</b>	Isolée				*	*		
		Jumelée							
		Contiguë							
	Hauteur minimum		(étage)	3	3				
	Hauteur maximum		(étage)	4	4				
	Hauteur maximum		(m)	15	15				
Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0.6	0.6					
Largeur maximum		(m)	25	25					
Plan angulaire arrière, maximum		(°)	45	45					
Superficie d'implantation, minimum		(m <sup>2</sup> )	200	200					
Nombre de logement par bâtiment, maximum									
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum		(%)	10						
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25					
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15					

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )					
	Profondeur minimum	(m)	45	45			
	Largeur minimum	(m)	20	20			
	Largeur maximum	(m)	25	25			

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum	(m)	8	8		
		Avant maximum	(m)	12	12		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	4		
		Latérale, minimum	(m)	3	3		
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	3	3		
		Arrière minimum	(m)	6	6		
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)				

<b>AMÉNAGEMENT</b>	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25		
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)				
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )	8			
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*		

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>							
Densité net maximum (log/1000m <sup>2</sup> )			15.5				
Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )			5				
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)						
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)						

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*			
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*			
	Article 231 Projets intégrés		*	*			
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*			
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						
(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « «c5 - divertissement spécial».							

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE**
**M-495**

<b>USAGES</b>	h3	Habitation multifamiliale	*							
	c1	Vente au détail et services		*						
	c3	Hébergement et restauration			*					
	c4	Divertissement commercial				*				
	c5	Divertissement spécial					*			
	p2	Institutions publiques						*		
	p3	Services publics							*	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
				(3)						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
						(1)	(2)	(4)	(5)	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	*	*	*	*	*	*	*	
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum (étage)	4	4	4	4	4	4	2	
		Hauteur maximum (étage)	6	6	6	6	6	6	4	
		Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	20	20	
	Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )	500	500	500	500	500	500	500		
	Nombre de logement par bâtiment, maximum	50								
<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		1750	1750	1750	1750	1750	1750	1750	
	Profondeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	
	Largeur minimum (m)		35	35	35	35	35	35	35	
<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
		Latérale, minimum (m)	4	4	4	4	4	4	4	
		L'autre marge latérale, minimum (m)	2	2	2	2	2	2	2	
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	
<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>										
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	-	-	-	-	4	4	
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	-	
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	-	
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 34		*	*	*	*	*	*	*	
	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	*	*	
	Article 231 Projet intégré		*	*	*	*	*	*	*	
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	*	*	
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*	*	*	*	
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132			*	*	*	*	*	*	
	(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;									
	(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle									
	(3) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages									
	(4) p2c 02 centre d'hébergement de longue durée; 03 centre de réadaptation; 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée; 09 centre d'accueil et maison de retraite; p2d 01 musée et centre culturel; 02 bibliothèque; 03 centre sportif et centre de loisirs; p2e 02 centre d'information touristique; 03 palais de justice, bureau de publicité des droits et services connexes; 04 centre d'entraide ou de ressources communautaires; p2f 01 bureau de poste; 02 bureau gouvernemental; 03 services administratifs									
(5) p3a 01 poste de pompier										

## GRILLE DES USAGES ET NORMES :

ZONE M-507

BÂTIMENT PRINCIPAL	H3	Habitation multifamiliale		*	*(1)		
	C1	Vente au détail et services				*(2)	
	C3	Hébergement et restauration				*(2)	
	P2	Institution publique				*(2)	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
		Localisation			RDC+	RDC+	RDC
	STRUCTURE	Isolée			*	*	*
		Jumelée					
		Contiguë					
		Hauteur minimum	(étage)	3	3	3	
		Hauteur maximum	(étage)	4	5	5	
		Hauteur maximum	(m)	15	17.5	17.5	
	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0.6	0.6	0.6		
	Largeur maximum	(m)	25	25	25		
	Plan angulaire arrière, maximum	(°)	45	45	45		
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )					
	Nombre de logement par bâtiment, maximum						
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)	10	10			
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25		
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15		
TERRAIN	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )					
	Profondeur minimum	(m)	30	30	30		
	Largeur minimum	(m)	20	20	20		
	Largeur maximum	(m)					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	8	8	
		Avant maximum	(m)	12	12	12	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6	
		Latérale, minimum	(m)	3	3	3	
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	3	3	3	
		Arrière minimum	(m)	6	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)				
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25	25		
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )	8	8			
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20	20		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*		
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)							
	Densité brute maximum (log/1000m <sup>2</sup> )		20	20			
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )		5	5			
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*		
	Article 231 Projets intégrés		*	*	*		
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*		
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						

## GRILLE DES USAGES ET NORMES :

ZONE M-554

USAGES	c1	Vente au détail et services	*					
	c3	Hébergement et restauration		*				
	c4	Divertissement commercial			*			
	c5	Divertissement spécial				*		
	p2	Institutions publiques					*	
	h3	Habitation multifamiliale						*
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			(1)		(2)			
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
			(3)		(4)	(5)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*	*	*	*
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum (étage)	2	2	2	2	2	6
		Hauteur maximum (étage)	4	4	4	4	4	8
		Largeur minimum (m)	10	10	10	10	10	
	Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )	100	100	100	100	100	500	
	Nombre de logement par bâtiment, maximum						120	

TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	750	750	750	750	750	1000
	Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30
	Largeur minimum (m)	25	25	25	25	25	35

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	6	6	6	6	6	6
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	4	4	4	4	4	4
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	15	15 (6)
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)							

## DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)

	Densité brute minimum (Logement / 1 000 m <sup>2</sup> ) (m <sup>2</sup> )						4
	Rapport bâti / terrain, minimum (%)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 6	*	*	*	*	*	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 43						*
	Plan d'aménagement d'ensemble Annexe 3, feuillet E.5	*	*	*	*	*	*
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132	*					*
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*			*	*
	Article 236.1 Superficie des commerces	*	*	*	*	*	*
	Article 240.2 Marché d'alimentation et hôtels	*	*				*
	(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1f 08 centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (garderie), c1g 06 prêt sur gages						
	(2) c4c divertissement commercial intensif extérieur						
	(3) c3b service de restauration						
	(4) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle						
	(5) p2c santé et services sociaux, p2d établissements culturels ou sportifs, p2e affaires publiques et services communautaires						
(6) Nonobstant la marge arrière prescrite à la grille des usages et normes, la marge arrière minimale ne peut être inférieure à la hauteur du bâtiment							

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE**
**M-558**

USAGES			*	*	*	*	*	*	*	*		
	c1	Vente au détail et services										
	c3	Hébergement et restauration										
	c5	Divertissement spécial										
	p2	Institutions publiques										
	p3	Services publics										
	h3	Habitation multifamiliale										
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)	(2)						(5)		
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(3)	(4)	(4)	(4)		(6)		
	BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*	*			*	*	*
Jumelée							*					
Contiguë								*				
Hauteur minimum (étage)		4	4	4	3	3	3	4	2	4		
Hauteur maximum (étage)		6	6	6	6	6	6	6	6	6		
Largeur minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10	10	10		
Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )		100	100	100	100	100	100	100	100	100		
Nombre de logement par bâtiment, maximum										40		
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		900	900	900	900	900	900	900	900	900	
	Profondeur minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		7	7	7	2	2	2	7	5	3
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)		3,65	3,65	3,65	2 (8)	2 (8)	2 (8)	3,65	3,65	3,65
		Latérale minimum (m)		10	10	10	2 (8)	2 (8)	0	10	2	10
		L'autre marge latérale, minimum (m)		8	8	8	2 (8)	2 (8)	2 (8)	8	8	8
		Arrière minimum (m)		8	8	8	8	8	8	8	8	8
DISPOSITIONS SPÉCIALES	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)											
	Densité brute min (log/1000m <sup>2</sup> ) (m <sup>2</sup> )		-	-	-	-	-	-	-	-	4	
	Rapport bâti / terrain, minimum (%)		0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)		0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 34		*	*	*	*	*	*	*	*	*	
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	*	*	*	*	
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*								
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132		*	*	*	*	*	*	*	*		
	Autres dispositions spéciales					(7)	(7)	(7)		(7)		
	(1) c1f 08 Centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (garderie); c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses; c1g 06 prêt sur gages											
	(2) c3a service d'hébergement, 05 résidence de tourisme											
	(3) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle											
	(4) p2b établissements d'enseignement 01 à 04, p2c établissements de santé et services sociaux 02 à 05 et 09, p2d établissements culturels ou sportifs 01 et 02, p2e établissements d'affaires publiques et communautaires 02 à 04, p2f établissements gouvernementaux											
(5) p3b 04 parc d'éoliennes												
(6) c1f 08 Centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (garderie)												
(7) Nonobstant l'article 107, l'îlot de verdure requis en vertu du sous-paragraphe j) du paragraphe 2 de cet article, les îlots de verdure qui doivent border ou séparer toute série de 20 cases de stationnement peuvent être regroupés en un seul îlot d'une superficie minimale de 14 m <sup>2</sup> par 20 cases de stationnement et aménagés selon les mêmes normes. Nonobstant l'article 161, la largeur de l'écran tampon requis en vertu de cet article peut être réduit à 1,5 mètre conditionnellement à ce que l'écran tampon soit aménagé conformément à cet article et à l'article 127. Afin de réduire la largeur de l'écran tampon, un espace d'une largeur minimale de 5 mètres devra être laissé libre de toute construction de l'autre côté de l'allée d'accès et pourvu de plantation.												
(8) Dans le cadre du PAE de la zone M-558, une fenêtre en saillie ou un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment peut empiéter dans une marge.												

**GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-560**

<b>USAGES</b>	h3	Habitation multifamiliale	*								
	h4	Habitation collective		*							
	c1	Vente au détail et services			*						
	c3	Hébergement et restauration				*					
	c4	Divertissement commercial					*				
	p2	Institutions publiques						*			
	c6	Services automobiles							*		
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
					(1)			(3)			
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
				(4)			(2)		(5)		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURE</b>										
	Isolée		*	*	*	*	*	*	*	*	
	Jumelée										
	Contiguë										
	Hauteur minimum (étage)		4	4	4	4	4	4	4	4	
	Hauteur maximum (étage)		6	7	6	6	6	6	6	6	
	Largeur minimum (m)		20	50	20	20	20	20	20	20	
Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )		500	550	500	500	500	500	500	500		
Nombre de logement par bâtiment, maximum		50	200								

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	1750	2200	1750	1750	1750	1750	1750
	Profondeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50
	Largeur minimum (m)	35	35	35	35	35	35	35

<b>LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
		Latérale minimum (m)	4	4	4	4	4	4	4
		L'autre marge latérale minimum (m)	2	2	2	2	2	2	2
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
Densité brute minimum (Logement / 1 000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	—	—	—	4	—	—
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 34	*	*	*	*	*	*	*	*
	Plan d'aménagement d'ensemble	*	*	*	*	*	*	*	*
	Article 231 Projet intégré	*	*	*	*	*	*	*	*
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*	*				*	
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones	*	*	*	*	*	*	*	*
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la Route 132			*	*	*			*
	(1) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1g 06 prêt sur gages								
	(2) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;								
	(3) p2 a établissements à caractère religieux; p2b 05 internat et pensionnat; p2b 06 site extérieur de démonstration utilisé à des fins d'enseignement appliqué; p2b 07 site extérieur d'entraînement opérationnel; p2c 07 centre de désintoxication; p2c 08 maison de transition; p2c 09 centre d'accueil et maison de retraite								
	(4) Résidence supervisées ou non supervisées comptant des suites, studios ou appartement, et les résidences pour personnes âgées								
(5) c6b centres de distribution au détail des produits pétrolier et de carburant									

**GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-601**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		h1	Habitation unifamiliale		*					
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*				
		H3	Habitation multifamiliale				*	*(1)		
		h4	Habitation collective				*	*(1)		
		C1	Vente au détail et services						*(2)	
		C3	Hébergement et restauration						*(2)	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
		Localisation				RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC
	<b>STRUCTURE</b>		Isolée			*	*	*	*	*
			Jumelée							
			Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)		1	2	3	3	3	
		Hauteur maximum	(étage)		2	3	4	5	5	
	Hauteur maximum	(m)			10.5	15	17.5	17.5		
	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)			0.6	0.6	0.6	0.6		
	Largeur maximum	(m)			25	25	25	25		
	Plan angulaire arrière, maximum	(°)			45	45	45	45		
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )				100	100			
	Nombre de logement par bâtiment, maximum			1	4					
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)			8	10	10			
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)			25	25	25	25		
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)			15	15	15	15		

<b>TERRAIN</b>		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )					
		Profondeur minimum	(m)	20	20	30	30	30
		Largeur minimum	(m)	15	25	20	20	20
		Largeur maximum	(m)					

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum	(m)	7	7	7	7	7
		Avant maximum	(m)	12	12	12	12	12
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3.65	3.65	3.65	3.65	3.65
		Latérale, minimum	(m)	1.2	1.2	3	3	3
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	1.2	1.2	3	3	3
		Arrière minimum	(m)	7	5	6	6	6
		Front bâti sur rue, minimum	(%)			70	70	70
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)			25	25	25
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)			3	3	3
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)					

<b>AMÉNAGEMENT</b>		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25	25	25
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )			8	8	
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)			20	20	20
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant		*				
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*	*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*	*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*	*	*

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>								
		Densité brute maximum (log/1000m <sup>2</sup> )			20	20	20	
		Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )		3	5	5	5	
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)					

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>		Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*	*	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*	*	
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*	
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau					*	*	
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							

**GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-602**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	H3	Habitation multifamiliale		*	*(1)			
	C1	Vente au détail et services				*(2)		
	C3	Hébergement et restauration				*(2)		
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
		Localisation			RDC+	RDC+	RDC	
	<b>STRUCTURE</b>	Isolée			*	*	*	
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	3	3	3		
		Hauteur maximum	(étage)	4	5	5		
		Hauteur maximum	(m)	15	17.5	17.5		
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0.6	0.6	0.6		
	Largeur maximum	(m)	25	25	25			
	Plan angulaire arrière, maximum	(°)	45	45	45			
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	100	100				
	Nombre de logement par bâtiment, maximum							
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)	10	10				
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25			
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15			

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )					
	Profondeur minimum	(m)	30	30	30		
	Largeur minimum	(m)	20	20	20		
	Largeur maximum	(m)					

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum	(m)	6	8	8	
		Avant maximum	(m)	12	12	12	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6	
		Latérale, minimum	(m)	3	3	3	
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	3	3	3	
		Arrière minimum	(m)	6	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)				

<b>AMÉNAGEMENT</b>	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25	25		
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )	8	8			
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20	20		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*		

<b>ÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>							
	Densité brute maximum (log/1000m <sup>2</sup> )		20	20			
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )		5	5			
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)					

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*		
	Article 231 Projets intégrés		*	*	*		
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*		
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						

**GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-604**

	H1	Habitation unifamiliale		*				
	H3	Habitation multifamiliale			*	*	*(1)	
	H4	Habitation collective			*	*	*(1)	
	C1	Vente au détail et services						*(2)
	C3	Hébergement et restauration						*(2)
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURE</b>	Localisation			RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC
		Isolée			*	*	*	*	*
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	3	3	3	
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	4	5	5	
		Hauteur maximum	(m)			15	17.5	17.5	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	1.2		0.6	0.6	0.6	
		Largeur maximum	(m)			25	25	25	
		Plan angulaire avant, maximum	(°)			45 (3)	45 (3)	45 (3)	
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)			45	45	45	
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )			100	100	100	
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1					
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)			10	10		
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)			25	25	25	
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)			15	15	15		

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )			3000	3000	3000
	Profondeur minimum	(m)		40	30	30	30
	Largeur minimum	(m)		75	20	20	20
	Largeur maximum	(m)					

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum	(m)	7	7	6	6	6
		Avant maximum	(m)			12	12	12
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3.65	3.65	6	6	6
		Latérale, minimum	(m)	1.2	19	3	3	3
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	1.5	9	3	3	3
		Arrière minimum	(m)	7	7	6	6	6
		Front bâti sur rue, minimum	(%)			70	70	70
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)			25	25	25
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)			3	3	3
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						

<b>AMÉNAGEMENT</b>	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)			25	25	25
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )			8	8	
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)			20	20	20
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale				*	*	*
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière				*	*	*
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur				*	*	*

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>								
	Densité brute maximum (log/1000m <sup>2</sup> )		20	20	20	20		
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )		5	5	5	5		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)						

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*	*	*
	Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						
	(3) Malgré les dispositions de l'article 20, le plan angulaire avant s'applique à toutes ligne avant, latérale sur rue ou arrière sur rue.						

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**

**ZONE M-608**

<b>USAGES</b>	h1	Habitation unifamiliale		*	*						
	H2	Habitation bi-, tri-, quadrifamiliale				*					
	h3	Habitation multifamiliale					*	*(1)			
	C1	Vente au détail et services							*(2)		
	C3	Hébergement et restauration							*(2)		
	C5	Divertissement spécial							*(2)		
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
		Localisation				RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC
	<b>STRUCTURE</b>	Isolée			*		*	*	*	*	
Jumelée					*						
Contiguë					*						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	Hauteur minimum	(étage)	1	2	2	3	3	3			
	Hauteur maximum	(étage)	2	3	3	3	4	4			
	Hauteur maximum	(m)		10.5	10.5	10.5	15	15			
	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		1.2	0.6	0.6	0.6	0.6			
	Largeur minimum	(m)	7.5	7							
	Largeur maximum	(m)			25	25	25	25			
	Plan angulaire arrière, maximum	(°)			45	45	45	45			
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )	74								
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	1	4						
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)									
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)				25	25	25			
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)				15	15	15			

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )				2500	2500	2500
	Profondeur minimum	(m)	24					
	Largeur minimum			10				
	Largeur maximum	(m)	18					

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum	(m)	7	7	7	8	8	8
		Avant maximum	(m)		12	12	12	12	12
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3.65	4	4	4	4	4
		Latérale, minimum	(m)	1.2	1,5(3)	3	3	3	3
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	0.9	1,5(3)	3	3	3	3
		Arrière minimum	(m)	7	7	6	6	6	6
		Front bâti sur rue, minimum	(%)				70	70	70
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)				25	25	25
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)				3	3	3
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						
		<b>AMÉNAGEMENT</b>	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)				25	25
Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)								
Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )				8	8	8		
Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)					20	20	20	
Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale						*	*	*	
Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière					*	*	*		
Autorisation d'un espace de stationnement intérieur					*	*	*		

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>									
	Densité nette maximum (log/1000m <sup>2</sup> )			13.5	13.5	15.5	15.5		
	Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )		3	5	5	5	5		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'implantation et d'intégration architecturale Section 4			*	*	*	*	*	
	Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*	*	
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*	*	
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.								
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels								
(3) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m									

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE M-616**

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE			RDC+	RDC		
		h3	Habitation multifamiliale	*(1)			
		h4	Habitation collective	*(1)			
		C1	Vente au détail et services		*(2)		
		C3	Hébergement et restauration		*(2)		
		C4	Divertissement commercial		*(2)		
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
		Localisation					
		Isolée		*	*		
		Jumelée		*	*		
		Contiguë		*	*		
		Hauteur minimum	(étage)	4	4		
		Hauteur maximum	(étage)	6	6		
		Hauteur maximum	(m)	21	21		
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0.6	0.6		
		Largeur maximum	(m)	50	50		
		Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum					
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum		(%)	8		
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25	
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15	
TERRAIN		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )				
		Profondeur minimum	(m)				
		Largeur minimum	(m)				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6		
		Avant maximum	(m)	15	15		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6		
		Latérale, minimum	(m)	3	3		
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	3	3		
		Arrière minimum	(m)	6	6		
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)				
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	30			
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)				
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )	8			
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*		
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)							
		Densité brute maximum (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	24.5			
		Densité brute minimum (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	10			
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*		
		Article 231 Projets intégrés		*	*		
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*		
		Article 240,5 Dispositions particulières relatives à la zone M-616		*	*		
		(1) Uniquement autorisé sur un terrain comprenant minimalement un local commercial.					
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels					

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE M-660**

<b>USAGES</b>	h3	Habitation multifamiliale	*					
	c1	Vente au détail et services		*				
	c3	Hébergement et restauration			*			
	c5	Divertissement spécial				*		
	p2	Institutions publiques					*	
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
				(1)	(2)			
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
						(3)	(4)	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	*	*	*	*	*	
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum (étage)	2	2	2	2	2	
		Hauteur maximum (étage)	4	4	4	4	4	
		Largeur minimum (m)	10	10	10	10	10	
		Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )	450	200	200	200	200	
	Nombre de logement par bâtiment, maximum	50						

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	1600	900	900	900	900	
	Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum (m)	7	7	7	7	7	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
		Latérale, minimum (m)	4	4	4	4	4	
		L'autre marge latérale, minimum (m)	2	2	2	2	2	
		Arrière minimum (m)	3	3	3	3	3	

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>							
Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> ) (m <sup>2</sup> )		4	—	—	—	4	
Rapport bâti / terrain, minimum (%)		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)		0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 34	*	*	*	*	*		
	Plan d'aménagement d'ensemble	*	*	*	*	*		
	Article 231 Projet intégré	*	*	*	*	*		
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*	*	*	*		
	Article 236.1 Superficie maximale de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*		
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132		*	*	*	*		
	(1) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses; 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 38 service de nettoyage ou de buanderie; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1f08 centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance; c1g 06 prêt sur gages							
	(2) c3a 05 résidence de tourisme							
	(3) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle							
	(4) p2b établissements d'enseignement 01 à 04, p2c établissements de santé et services sociaux 02 à 05 et 09; p2c10 Ressource intermédiaire (à l'exclusion de celles de type familial), p2d établissements culturels ou sportifs 01 et 02, p2e établissements d'affaires publiques et communautaires 02 à 04, p2f établissements gouvernementaux							

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE M-661**

USAGES										
		h3	Habitation multifamiliale	*						
	c1	Vente au détail et services			*					
	c3	Hébergement et restauration				*				
	c4	Divertissement commercial					*			
	c5	Divertissement spécial						*		
	p2	Institutions publiques							*	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
					(3)					
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
							(1)	(2)	(4)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*	*	*	
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum (étage)		4	4	4	4	4	4	
		Hauteur maximum (étage)		6	6	6	6	6	6	
		Largeur minimum (m)		20	20	20	20	20	20	
	Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )		500	500	500	500	500	500		
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		50							
TERRAIN		Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		1750	1750	1750	1750	1750	1750	
		Profondeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	
		Largeur minimum (m)		35	35	35	35	35	35	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		5	5	5	5	5	5	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)		3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
		Latérale, minimum (m)		4	4	4	4	4	4	
		L'autre marge latérale, minimum (m)		2	2	2	2	2	2	
		Arrière minimum (m)		5	5	5	5	5	5	
<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>										
		Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	—	—	—	—	4	
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 34		*	*	*	*	*	*	
		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	*	
		Article 231 Projet intégré		*	*	*	*	*	*	
		Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	*	
		Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*	*	*	
		Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132			*	*	*	*	*	
		(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;								
		(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle								
		(3) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages								
		(4) p2c 02 centre d'hébergement de longue durée; 03 centre de réadaptation; 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée; 09 centre d'accueil et maison de retraite; p2d les établissements culturels et sportifs p2e les établissements liés aux affaires publiques et aux services communautaires, p2f les établissements gouvernementaux								

**GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-702**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		h3	Habitation multifamiliale		*(1)			
		h4	Habitation collective		*(1)			
		C3	Hébergement et restauration			*(2)	*(2)	
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
						(3)	(4,5)	
		Localisation			<b>RDC+</b>	<b>RDC</b>	<b>RDC+</b>	
	<b>STRUCTURE</b>	Isolée			*	*	*	
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum		(étage)	2	2	2	
		Hauteur maximum		(étage)	5	5	3	
		Hauteur maximum		(m)	17.5	17.5	11	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0.6	0.6	0.6	
	Largeur maximum		(m)	50	50	50		
	Plan angulaire arrière, maximum		(°)	45	45	45		
	Superficie d'implantation, minimum		(m <sup>2</sup> )					
	Nombre de logement par bâtiment, maximum							
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum		(%)	8	8			
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25	25		
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15	15		

<b>TERRAIN</b>	Superficie minimum		(m <sup>2</sup> )				
	Profondeur minimum		(m)	20	20	20	
	Largeur minimum		(m)	60	60	60	

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum		(m)	6	6	6	
		Avant maximum		(m)	15	15	15	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	6	6	6	
		Latérale, minimum		(m)	3	3	3	
		L'autre marge latérale, minimum		(m)	6	6	3	
		Arrière minimum		(m)	6	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	70	70	50	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)	25	25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)	3	3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)				

<b>AMÉNAGEMENT</b>	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	25	25	25	
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)				
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m <sup>2</sup> )				
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)	20	20	30	
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant						
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*	
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*	
Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	*		

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plans d'aménagement d'ensemble			*	*	*	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 4			*	*	*	
	Article 231 Projets intégrés			*	*	*	
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau			*	*	*	
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						
	(3) c3b01 restaurant avec ou sans terrasse, c3b02 bar laitier et crèmerie						
	(4) c3a service d'hébergement et établissement touristique						
	(5) Malgré les disposition de l'article 60, un bâtiment occupé par un usage de la sous-catégorie c3a service d'hébergement et établissement touristique ne peut être occupé par un usage du groupe H - habitation						

**GRILLE DES USAGES ET NORMES :**
**ZONE M-706**

USAGES							
	h1	Habitation unifamiliale		*			
	h3	Habitation multifamiliale			*	*(1)	
	h4	Habitation collective			*	*(1)	
	C1	Vente au détail et services					*(2)
	C3	Hébergement et restauration					*(2)
	P2	Institution publique					*
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
							(3)

  

BÂTIMENT PRINCIPAL	Localisation		RDC+	RDC+	RDC+	RDC, 2	RDC+	
	STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*	*
		Jumelée						
		Contiguë						
Hauteur minimum		(étage)	1	2	3	1	3	
Hauteur maximum		(étage)	2	4	5	5	3	
Hauteur maximum		(m)		15	17.5			
Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	1.2	0.6	0.6	0.6		
Largeur maximum		(m)		50	50			
Plan angulaire arrière, maximum		(°)		45	45	45	45	
Superficie d'implantation, minimum		(m <sup>2</sup> )						
Nombre de logement par bâtiment, maximum			1					
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum		(%)		15	15			
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		25	25	25		
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)		15	15	15		

TERRAIN								
	N	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )					
		Profondeur minimum	(m)		20	20	20	20
Largeur minimum		(m)		20	20	20	20	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	6	6	6	6	10
		Avant maximum		(m)	20	15	15	15	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	6	4	6	6	4
		Latérale, minimum		(m)	1.5	1.5	3	3	10
		L'autre marge latérale, minimum		(m)	1.5	1.5	6	6	10
		Arrière minimum		(m)	6	6	6	6	10
		Front bâti sur rue, minimum		(%)		50	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principale du bâtiment, maximum		(m)			25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)			3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)					

  

AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	15	25	25		
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)					
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m <sup>2</sup> )		8	8		
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)		30	20	30	
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*	*	
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*	*	
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*	*	*	

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)							
Densité brute maximum (log/1000m <sup>2</sup> )			24.5	24.5	24.5		
Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )			5	5	5		
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)					
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)					

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*	*	*
	Article 231 Projets intégrés		*	*	*		
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						
	(3) p2c 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée						

**GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-709**

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale	*					
		h3	Habitation multifamiliale		*	*(1)			
		h4	Habitation collective		*	*(1)			
		C1	Vente au détail et services				*(2)		
		C3	Hébergement et restauration					*(2)	
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
		Localisation			RDC+	RDC+	2+	RDC	RDC
	<b>STRUCTURE</b>		Isolée		*	*	*	*	*
			Jumelée						
			Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	2	3	3	3	3	
		Hauteur maximum	(étage)	3	4	5	5	5	
	Hauteur maximum	(m)	10.5	15	17.5	17.5	17.5		
	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6		
	Largeur maximum	(m)	25	50	50	50	50		
	Plan angulaire arrière, maximum	(°)	45	45	45	45	45		
	Superficie d'implantation, minimum	(m <sup>2</sup> )							
	Nombre de logement par bâtiment, maximum								
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m <sup>2</sup> , minimum	(%)		15	15				
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25	30	30		
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15	15	15		

<b>TERRAIN</b>		Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )					
		Profondeur minimum	(m)					
		Largeur minimum	(m)	25				

<b>IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION</b>	<b>MARGES</b>	Avant minimum	(m)		6	6	6	6
		Avant maximum	(m)		15	15	15	15
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)		6	6	6	6
		Latérale, minimum	(m)		3	3	3	3
		L'autre marge latérale, minimum	(m)		6	6	6	6
		Arrière minimum	(m)		6	6	6	6
		Front bâti sur rue, minimum	(%)		70	70	70	70
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)		25	25	25	25
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)		3	3	3	3
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)					
<b>AMÉNAGEMENT</b>	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25	25	25	
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)						
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m <sup>2</sup> )		8	8			
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		20	20	20	20	
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*	*	*	
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*	*	*	
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*	*	*	

<b>DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)</b>								
	Densité nette maximum (log/1000 m <sup>2</sup> )		20	20	20			
	Densité brute minimum (log/1000 m <sup>2</sup> )		5	5	5			
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)						

<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 4		*	*	*	*	*	
	Article 231 Projets intégrés		*	*	*	*	*	
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*	
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							